

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires  
étrangères

## Décision du 13 octobre 2022

**relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au ministère de l'Europe et des affaires étrangères pendant la campagne pour les élections professionnelles de 2022**

NOR : EA EA2221433S

### **La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu le décret n° 2011-366 du 4 avril 2011 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Orchestra » relatif à la gestion des ressources humaines du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 22 décembre 2020 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 7 juillet 2022,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Toute organisation syndicale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dont la candidature a été déclarée recevable pour les élections professionnelles de 2022 (désignée ci-après comme : « organisation syndicale candidate ») a accès pendant la période électorale aux technologies de l'information et de la communication du ministère dans les conditions prévues

par la décision du 22 décembre 2020 susvisée, sous réserve des dispositions de la présente décision.

### **Article 2**

La période électorale mentionnée à l'article 1er s'étend du vendredi 21 octobre au mercredi 30 novembre 2022.

### **Article 3**

Toute organisation syndicale candidate peut demander la création d'une adresse de messagerie dans les conditions prévues à l'article 1er de la décision du 22 décembre 2020 susvisée.

Les organisations syndicales ayant déposé une liste d'union peuvent en outre demander une adresse de messagerie commune dans les mêmes conditions.

### **Article 4**

Pendant la période électorale, toute organisation syndicale candidate peut utiliser l'outil de gestion des listes de diffusion « SYMPA » dans les conditions suivantes :

1° L'administration met à disposition des listes de diffusion comportant les adresses de messagerie professionnelle des agents qui se trouvent dans le périmètre des instances auxquelles les organisations syndicales se portent candidates ;

2° Le nombre de messages est limité à trois par candidature et par instance pendant la période électorale mentionnée à l'article 2. Ce nombre est porté à cinq pour le comité social d'administration ministériel ;

3° En cas de liste d'union, le nombre maximal de message prévu au 2° est multiplié par le nombre d'organisations syndicales composant cette liste. Il s'apprécie en additionnant les messages adressés par chacune de ces organisations syndicales et par la liste d'union ;

4° Lors de la création de la liste de diffusion, un message non compris dans le nombre maximal de message prévu au 2° est adressé aux électeurs de l'instance concernée pour les informer de l'envoi à venir de message électoraux par l'organisation syndicale, et pour leur donner la possibilité de se désabonner de ces listes de diffusion ;

5° Chacun des messages adressés comporte le lien de désabonnement ;

6° L'objet des messages commence par les mots suivants « Élections professionnelles 2022 ».

7° La taille des messages est limitée à 500 Ko, pièces jointes incluses. Les liens hypertextes vers le site de l'organisation syndicale sont à privilégier.

### **Article 5**

En cas de non-respect des règles fixées par la présente décision et ses annexes, l'administration avertit le ou les référents informatiques prévus à l'article 1er de la décision du 22 décembre 2020. Si la situation persiste, l'administration peut restreindre ou bloquer l'accès aux technologies de l'information et de la communication mentionnées dans la présente décision.

### **Article 6**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait le 13 octobre 2022.

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la politique des ressources humaines,  
Alexandre MOROIS